

► Des dispositions relatives à l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Les statuts doivent prévoir que la composition du Conseil d'administration doit refléter la composition de l'Assemblée Générale. Ainsi, si l'Assemblée Générale est composée de 70% de femmes, le Conseil d'administration devra également comporter 70% de femmes. Compte-tenu de la difficulté liée à la relève du dirigeant, cette clause n'est, dans la réalité, pas toujours facile à appliquer et par conséquent reste souvent lettre morte.

► Les statuts comprennent des dispositions destinées à garantir les droits de la défense en cas de procédure disciplinaire.

Toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Conseil d'administration pour être entendue. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

► Les statuts doivent prévoir l'absence de toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

OÙ TROUVER UN MODÈLE DE STATUTS ADAPTÉ AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES ?

Le service juridique de la fédération peut vous adresser un modèle de statuts d'association et vous renseigner sur le fonctionnement de votre association, vous pouvez les contacter par mail à l'adresse suivante :

service-juridique@ffepgv.fr

Par ailleurs, les sites internet regorgent de documentation sur les associations, plus ou moins fiables. Voici-ci une liste de sites internet sûrs pour trouver toutes les informations nécessaires à la modification de vos statuts :



www.associations.gouv.fr

www.associatheque.fr
(site du Crédit Mutuel dédié aux associations)

www.interieur.gouv.fr/A-votre-service/Mes-demarches/Associations
(pour vos démarches de déclaration et de modifications)



Ce document a été imprimé selon des normes permettant de limiter son impact sur l'environnement :

LES STATUTS DE L'ASSOCIATION

Il n'est pas rare d'entendre des dirigeants dire qu'ils n'ont jamais pris connaissance des statuts de l'association qu'ils gèrent. La transmission des règles de fonctionnement se faisant alors plutôt à l'oral d'un dirigeant sortant à un dirigeant entrant. C'est lorsqu'une difficulté survient que l'on se demande si le fonctionnement que l'on a adopté est le bon ou pas.



La loi du 1^{er} juillet 1901 ne définit pas les règles de fonctionnement de l'association. C'est à chaque association de définir et d'adapter ces règles. C'est le rôle des statuts de l'association. Les statuts représentent, en quelque sorte, la « loi » des adhérents.

Au sein d'une association, tous les fonctionnements sont possibles. La pratique a toutefois généralisé un certain fonctionnement, communément admis comme une pratique quasi-obligatoire. Pourtant, les statuts qui régissent le fonctionnement de l'association sont librement définis par les membres. **Il existe toutefois, pour certaines associations des contraintes statutaires particulières, c'est le cas des associations reconnues d'utilité publique ou des fédérations sportives dont les statuts sont très encadrés.** Dans une moindre mesure, **c'est le cas également des associations sportives agréées** dont les statuts doivent contenir certaines règles de fonctionnement et de gestion. Les statuts de l'association sont nécessairement écrits puisque 2 exemplaires doivent être adressés avec la déclaration de création, en préfecture ou sous-préfecture.

Nous allons dans cette fiche pratique nous intéresser spécifiquement aux statuts des associations sportives mais attention, il est impossible d'être exhaustif sur cette question. Nous allons aller à l'essentiel.

► LES CLAUSES OBLIGATOIRES DES STATUTS

Le décret du 16 août 1901 impose à l'association certaines dispositions statutaires mais ne dit pas exactement comment il convient de les rédiger. Il s'agit des clauses suivantes :

► **Le nom de l'association.** Les personnes morales sont obligatoirement dotées d'un nom librement choisi par les membres fondateurs. Attention toutefois au choix du nom qui ne doit pas déjà être utilisé ou contenir une dénomination protégée (Fédération, fondation). Il est préférable que l'association prenne une dénomination qui indique son activité et sa localisation, par exemple, « association de Gymnastique Volontaire de ... ».



associathèque : la boîte à outils des associations !

associathèque
Partenaire de votre engagement
www.associatheque.fr

Dans le cadre du partenariat entre le Crédit Mutuel et la FFEPGV, ses adhérents et leurs bénévoles bénéficient **d'un accès privilégié au site associatheque.fr !**

Utilisez vos codes pour accéder à la partie privée et utilisez nos outils !

Identifiant : 670001309110
Mot de passe : 311217
jusqu'au 31 décembre 2017

La rédaction des statuts

Les statuts constituent l'acte fondateur de l'association. Toute association, quel que soit son objet, doit rédiger ses propres statuts, cohérents et adaptés à son fonctionnement qui régleront la vie quotidienne de l'association, qui préciseront ses instances dirigeantes, la transparence de sa gestion et autres spécificités du secteur sportif.

Pour en savoir plus, consultez nos pages dédiées sur la rédaction des statuts des associations sportives.

Pour toute question, contactez-nous : infocontact@associatheque.fr

un site **Crédit Mutuel**



► **L'adresse du siège social de l'association.** Dans les statuts, il n'est pas nécessaire d'indiquer une adresse complète, le nom de la ville suffit. En revanche, lors de la déclaration en préfecture, il faudra indiquer une adresse complète.

► **Sa durée** qui, en général, est indéterminée. Elle peut néanmoins être limitée mais dans ce cas l'arrivée du terme entraînera la dissolution de plein droit de l'association.

► **L'objet de l'association.** Il s'agit de la clause qui va définir le champ d'intervention de l'association. L'objet répond à la question de savoir pourquoi l'association a été créée ? Quelle est son but ? Les rédacteurs des statuts doivent être très attentifs à la rédaction de cette clause. En effet, l'association ne peut agir que dans le cadre de son objet, c'est le principe de spécialité, prévu à l'article 1145 du Code civil : « La capacité des personnes morales est limitée aux actes utiles à la réalisation de leur objet tel que défini par leurs statuts et aux actes qui leur sont accessoires... ». Ainsi, une association sportive créée en vue de proposer des activités sportives à ses membres ne pourra intervenir que dans ce domaine et dans ceux se rattachant de manière accessoire à l'objet principal (organisation d'une tombola, d'un bal, d'un stage sportif, ...).

► **Les conditions d'admission et de radiation des membres.** Qui peut faire partie de l'association ? L'association est-elle ouverte à tous ou bien faut-il répondre à des conditions d'admission ? Bien entendu, si des conditions d'admission sont imposées, elles ne doivent pas être discriminatoires. Quant à la radiation d'un membre, il s'agit de préciser à quel moment une personne perd la qualité de membre (démission, radiation, décès).

► **Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'association.** Il s'agit sans doute de la partie la plus délicate. Faut-il être très précis, au risque de s'enfermer dans un fonctionnement rigide ou au contraire, rester vague et prendre le risque de contestation dans l'interprétation des stipulations ? C'est ici que le Règlement Intérieur de l'association prend toute son importance. Il est préférable de poser dans les statuts des règles générales de fonctionnement et d'organisation et dans le règlement intérieur des stipulations qui viendront les préciser (par exemple la forme de la convocation, par lettre simple ou par courriel, les conditions de remboursement des frais de déplacement, de remboursement de la cotisation...). Les statuts vont préciser notamment :

- **Pour l'Assemblée Générale :** le nombre de réunions minimum par an, les personnes chargées de la convoquer, la détermination des membres de l'assemblée, ses pouvoirs, le quorum (voir encart), la majorité de décision.
- **Pour le Conseil d'administration (ou Comité Directeur) :** le nombre d'élus et la durée du mandat de ceux qui composent le conseil, ses pouvoirs, le nombre de réunions par an, les personnes chargées de le convoquer, le quorum, la majorité de décision.
- **Pour le Bureau :** sa composition, les pouvoirs de ses membres (Président, secrétaire et trésorier). Le bureau est un organe de gestion, il peut se réunir autant de fois que nécessaire.



LE QUORUM

Le quorum est **le nombre de membres présents ou représentés nécessaires pour que l'organe** (Assemblée Générale, Conseil d'administration ou Bureau) **réuni puisse délibérer valablement.** Le quorum n'est pas obligatoire mais vivement conseillé afin qu'une décision importante pour l'association ne puisse être prise par un petit nombre de membres. Si un quorum est fixé, il est conseillé de prévoir le délai de mise en place d'une nouvelle réunion de l'organe (par exemple 15 jours après), cette fois-ci, sans quorum. Si le quorum n'est pas atteint et que l'organe décide de délibérer malgré l'absence de quorum comme cela arrive parfois, les décisions prises pourront être annulées à la demande d'un membre par décision d'un juge.

► **Les conditions de modification des statuts et de la dissolution de l'association :** Il s'agit de décisions importantes. Il est donc essentiel qu'elles soient prises dans des conditions de quorum et de majorité renforcée.

► **L'engagement de faire connaître** dans les trois mois auprès du préfet de département tous les changements survenus dans l'administration et de présenter sans déplacement les registres et pièces de comptabilité, sur toute réquisition du préfet de département.

► **Les règles suivant lesquelles les biens seront dévolus en cas de dissolution :** Lors de la dissolution d'une association, il faut procéder à la liquidation du patrimoine. Les statuts peuvent prévoir qui sera le bénéficiaire de la dévolution (à défaut de stipulation, c'est à l'Assemblée Générale de le déterminer). Le bénéficiaire ne peut jamais être un ou des membres de l'association.

► **La cotisation des membres :** Il n'est pas nécessaire que la cotisation soit fixée dans les statuts mais ceux-ci doivent prévoir qu'une cotisation sera demandée aux membres et que l'Assemblée Générale sera chargée d'en fixer le montant annuellement.



LES CLAUSES OBLIGATOIRES LORSQUE L'ASSOCIATION SPORTIVE DEMANDE L'AGRÈMENT DÉLIVRÉ PAR LES SERVICES DÉCONCENTRÉS DU MINISTÈRE CHARGÉ DES SPORTS.

L'association qui demande l'agrément doit être affiliée à une fédération sportive. Ses statuts doivent comporter des dispositions garantissant le fonctionnement démocratique de l'association, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes. C'est **l'article R 121-3 du Code du sport** qui fixe la liste des dispositions obligatoires des statuts de l'association sportive agréée :

► Des dispositions relatives au fonctionnement démocratique de l'association.

- Tous les adhérents doivent pouvoir participer à l'Assemblée Générale.
- Le conseil d'administration doit être élu par l'Assemblée Générale au scrutin secret et pour une durée limitée. Cette durée n'est pas forcément de 4 ans et la période du renouvellement n'est pas forcément la même pour tous. Ainsi, rien n'interdit à l'association de prévoir que les dirigeants seront élus pour une durée de 6 ans avec un renouvellement par 1/3 tous les 3 ans. Ce fonctionnement peut contribuer à faciliter la relève des dirigeants en permettant à de nouveaux élus d'intégrer le Comité Directeur ou le Bureau par « vagues ».
- Un nombre minimum, par an, de réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'administration doit être fixé dans les statuts. En général, une réunion d'Assemblée Générale par an et au minimum 4 réunions du Conseil d'administration.
- Les conditions de convocation de l'Assemblée Générale et du Conseil d'administration à l'initiative d'un certain nombre de leurs membres. La mission de convoquer l'Assemblée Générale appartient en général au Conseil d'administration. Les statuts doivent permettre aux membres de prendre cette initiative. Cette faculté doit leur permettre de contrer l'inertie des dirigeants ou convoquer une AG lorsqu'ils ne sont pas satisfaits de la gestion de l'association.

► Des dispositions relatives à la transparence de la gestion.

- Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses ;
- Le budget annuel est adopté par le Conseil d'administration avant le début de l'exercice ;
- Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice ;
- Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale ;